

Compte d'épargne libre d'impôt – Paiement au survivant et diminution de la juste valeur de marché

Question

Quel est le montant du paiement au survivant dans quatre scénarios où la juste valeur de marché (JVM) de l'actif détenu dans un compte d'épargne libre d'impôt (CELLI) diminue après le décès de son dernier titulaire et que le survivant est bénéficiaire de la succession du dernier titulaire en vertu de son testament?

Commentaires de l'ARC

En vertu de l'alinéa d) de la définition de « cotisation exemptée » au paragraphe 207.01(1) (la définition) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR), le montant de la cotisation ne peut dépasser le moins élevé des trois montants prévus aux sous-alinéas d)(i), (ii) et (iii) de la définition.

Le premier montant, prévu au sous-alinéa d)(i) de la définition, est le montant, le cas échéant, par lequel le montant du paiement au survivant dépasse le total de toutes les autres cotisations désignées par le survivant relativement au paiement au survivant.

Le deuxième montant, prévu au sous-alinéa d)(ii) de la définition, est le montant, le cas échéant, par lequel le produit total de disposition qui serait déterminé à l'égard de l'arrangement selon l'alinéa 146.2(8)a) de la LIR dépasse le total de toutes les autres cotisations exclues à l'égard de l'arrangement faites par le survivant. Dans tous les scénarios décrits ci-dessous, ce montant est égal à la JVM des actifs de la fiducie, soit 100 000 \$, immédiatement avant le décès de M. X.

Le troisième montant, prévu au sous-alinéa d)(iii) de la définition, n'est pas applicable dans cet exemple puisque le troisième montant entre en jeu seulement lorsqu'un particulier a un excédent au titre du CELLI immédiatement avant le décès ou que des paiements au survivant sont versés à plus d'un survivant du particulier, ce qui n'est pas le cas ici.



Alex Papale,
Planification fiscale
et successorale
et planification
de la retraite

Alex est un spécialiste en planification fiscale et successorale reconnu pour sa capacité à analyser et à vulgariser des questions complexes. Il est titulaire d'un diplôme du deuxième cycle en droit fiscal; ainsi, il est en mesure de fournir des conseils englobants et de proposer des solutions complètes aux problèmes qui touchent les propriétaires d'entreprise ainsi que les résidents et les résidentes du Canada. Avant de se joindre à l'Empire Vie, Alex a travaillé pour des cabinets comptables et des bureaux d'avocats reconnus, où il a fréquemment prodigué des conseils en matière de planification fiscale et successorale à une clientèle variée.

Vous pouvez joindre Alex à alex.papale@empire.ca

Compte d'épargne libre d'impôt

Scénario 1

Faits

- M. X est décédé le 1^{er} janvier 2018.
- Il détenait notamment une fiducie de type compte d'épargne libre d'impôt (CELI) d'une valeur de 100 000 \$ à la date du décès.
- Son testament prévoyait un legs spécifique du CELI à sa conjointe, Mme Y, et le legs du reliquat de tous ses biens à sa fille.
- Au cours du règlement de la succession, le CELI est resté ouvert, mais sa valeur a diminué et n'était que de 90 000 \$ lorsque la succession a été entièrement réglée le 1^{er} juin 2019. À cette date, le liquidateur a versé à Mme Y 90 000 \$ en liquidant le CELI.
- Le 15 juin 2019, Mme Y a cotisé 100 000 \$ à son propre CELI.

Conclusion de l'ARC

La limite prévue au sous-alinéa d)(i) de la définition serait de 90 000 \$. Par conséquent, Mme Y devrait avoir un minimum de 10 000 \$ en droits de cotisation au CELI, sinon elle aurait cotisé en excédent au CELI.

Scénario 2

Faits

- Les faits sont les mêmes que dans le scénario 1, à la différence que, selon le testament de M. X, ce dernier lègue le reliquat de tous ses biens à sa conjointe, Mme Y, selon une propriété illimitée.
- Au moment du règlement intégral de la succession, le 1^{er} juin 2019, le liquidateur a versé à Mme Y 90 000 \$ par suite de la liquidation du CELI et 200 000 \$ issus du reliquat.

Conclusion de l'ARC

Dans ce scénario, bien que Mme Y ait reçu 290 000 \$ de la succession, la succession n'a reçu qu'un seul paiement de 90 000 \$ du CELI. Le fait que Mme Y ait reçu un montant supplémentaire de la succession ne modifie pas cette conclusion. Par conséquent, la limite prévue au sous-alinéa d)(i) de la définition serait également de 90 000 \$ dans ce scénario.

Scénario 3

Faits

- Les faits sont les mêmes que dans le scénario 2, sauf que le liquidateur de la succession, plutôt que de maintenir le compte de fiducie CELI ouvert jusqu'au règlement de la succession, a fermé le CELI en liquidant les placements, dont la valeur était alors de 100 000 \$. Il a ensuite transféré le 100 000 \$ au compte de la succession et l'a investi.
- À la suite du règlement complet de la succession, le liquidateur a versé à Mme Y 290 000 \$, y compris le paiement de son legs spécifique et le paiement du reliquat. Mme Y a donc reçu le même montant total que dans le scénario 2.

Conclusion de l'ARC

Dans le scénario 3, la succession de M. X a reçu un paiement de 100 000 \$ en espèces du CELI. Dans de telles circonstances, l'ARC est d'avis que le paiement au survivant serait égal au paiement de 100 000 \$ du CELI à la succession, puisque Mme Y a droit au produit du CELI et a reçu au moins un montant équivalent de la succession, conformément au testament de M. X.

Compte d'épargne libre d'impôt

Scénario 4

Faits

- Les faits sont les mêmes que dans le scénario 2, à la différence que le liquidateur de la succession, plutôt que de maintenir le compte de fiducie CELI ouvert tout au long du règlement de la succession, a transféré les actifs du CELI en nature à un compte de placement de succession, alors que la valeur de la propriété était de 100 000 \$.
- Au moment du règlement complet de la succession, les actifs de la liquidation du CELI avaient une valeur de 90 000 \$ et le liquidateur a versé 290 000 \$ à Mme Y, soit le même montant que dans les scénarios 2 et 3.

Conclusion de l'ARC

Dans le scénario 4, la succession de M. X a également reçu du CELI un paiement de 100 000 \$ en nature. Dans de telles circonstances, l'ARC est d'avis que le paiement au survivant serait égal au paiement de 100 000 \$ du CELI à la succession, puisque Mme Y a droit au produit du CELI et a reçu au moins un montant équivalent de la succession, conformément au testament de M. X.

Placements Empire Vie Inc. est une filiale en propriété exclusive de L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie. Les contrats de fonds distincts sont établis par L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie. Placements Empire Vie Inc. est le gestionnaire de portefeuille des fonds distincts de L'Empire Vie.

Ce document reflète l'opinion de Placements Empire Vie Inc. à la date indiquée. L'information présentée dans ce document est fournie à titre indicatif seulement et ne doit pas être interprétée comme constituant des conseils juridiques, fiscaux, financiers ou professionnels. L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à la mauvaise utilisation de cette information, ainsi qu'aux omissions relatives à l'information présentée dans ce document. L'information obtenue auprès de sources tierces est jugée comme fiable, mais la société ne peut en garantir l'exactitude. Veuillez demander conseil à des professionnels avant de prendre une quelconque décision. La brochure documentaire du produit considéré décrit les principales caractéristiques de chaque contrat individuel à capital variable. **Tout montant affecté à un fonds distinct est placé aux risques du (de la) titulaire du contrat, et la valeur du placement peut augmenter ou diminuer.**

^{MD} Marque déposée de L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie. Les polices sont établies par L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie.

RÉSERVÉ AUX CONSEILLERS

Placements Empire Vie Inc.

165, avenue University, 9^e étage, Toronto, ON M5H 3B8

Assurance et placements – Avec simplicité, rapidité et facilité^{MD}

empire.ca info@empire.ca 1 877 548-1881

INV-3412-FR-05/22

